



**APIE**

Agence du patrimoine immatériel de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
**FINANCES PUBLIQUES**

## **Administrations et logiciels libres**

### **Guide pour les marchés publics**

9 juillet 2015

Anne-Claire Viala / Thierry Aimé

- **Contexte** : Circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2012 : orientations et recommandations sur le bon usage du logiciel libre dans l'administration
  
- **Objectifs** :
  - Mettre en place des clauses de propriété intellectuelle (PI) efficaces et sécurisées dans les marchés publics
  - Meilleure compréhension des spécificités de l'environnement du logiciel libre
  
- **Guide** : [Modèles de clauses pour les marchés de développement et de maintenance de logiciels libres](#) disponible sur le site : [www.apie.gouv.fr](http://www.apie.gouv.fr)

- Les logiciels, y compris les logiciels libres, sont protégés par le droit d'auteur :
  - L'autorisation de l'auteur du logiciel (personne physique ou prestataire) est nécessaire pour exploiter le logiciel : dans le cadre des logiciels libres, l'autorisation est donnée par la licence
  - La cession des droits de PI doit être prévue dans les marchés publics car la conclusion de contrat de commande n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle
  
- Le CCAG TIC du 16 septembre 2009 propose un cadre générique pour gérer les droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics (chapitre 7) comportant une composante logicielle :
  - Le guide prévoit les adaptations nécessaires pour les marchés publics portant sur les logiciels libres :
    - Marché de développement de logiciels spécifiques destinés à être distribués par l'administration sous licence libre
    - Marché de maintenance de logiciels libres



Marché de développement de logiciels spécifiques  
destinés à être distribués par l'administration  
sous licence libre

Points de vigilance



## Marché de développement de logiciels destinés à être diffusés en libre

- L'administration doit informer le prestataire, dès le stade de l'appel d'offre, de :
  - la mise à disposition des développements spécifiques auprès de tiers sous un régime de licence de logiciel libre
  - de la licence sous laquelle le logiciel sera diffusé (CeCILLv2 ou EUPLv1.1)
  
- Le guide fournit des clauses types pour régler la question des droits de propriété intellectuelle dans les marchés (option B sans exclusivité qui doit obligatoirement être complétée)



## Marché de développement de logiciels destinés à être diffusés en libre

- Le marché doit prévoir **des obligations spécifiques** à la charge du titulaire :
  - Utiliser des composants préexistants compatibles avec le régime de la licence de logiciel libre
  - Utiliser des composants préexistants dissociables du logiciel. A défaut, cession des droits portant sur ces composants par dérogation aux dispositions du CCAG TIC (connaissances antérieures).
  - Fourniture d'un rapport décrivant la liste complète des composants logiciels utilisés pour constituer le logiciel
  - Fourniture des codes sources des composants préexistants indissociables du logiciel (fourniture des codes sources des développements spécifiques prévue par le CCAG TIC)



## Marché de maintenance de logiciels libres

### Points de vigilance



## Marché de maintenance – obligations du titulaire

- **Respect de la licence** qui gouverne le logiciel, objet de la maintenance : seul le titulaire du marché est responsable de l'analyse de la licence
  - Le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché sont licenciés du logiciel indépendamment l'un de l'autre par l'effet de la licence du logiciel libre
  - La licence qui gouverne le logiciel est « extérieure » au marché
  
- Le marché devra **préciser** la définition des opérations de maintenance corrective et adaptative posée par le CCAG TIC
  - La maintenance corrective consiste à corriger un comportement défectueux par rapport :
    - aux spécifications de la version en cause lorsqu'elles existent
    - aux indications des guides d'installation, d'exploitation ou d'utilisation de la version en cause
    - au comportement observé avec des logiciels équivalents
  - La maintenance adaptative consiste à réaliser des adaptations mineures rendues nécessaires par les évolutions du contexte applicatif



## Marché de maintenance – obligations du titulaire

- **Le reversement** d'une maintenance corrective ou adaptative doit se faire au fil des actions de maintenance → Obligation de moyen formalisée dans le marché avec des pénalités en cas de non-exécution :
  - la communauté reste libre d'accepter ou non le correctif
  
- **La reprise** d'une maintenance évolutive doit se faire à l'issue des travaux de réalisation une fois la recette technique et fonctionnelle → Obligation de résultat formalisé dans le marché :
  - Si la communauté ne reprend pas les travaux, c'est de la responsabilité du titulaire qui n'a pas travaillé en amont les conditions de la reprise.



## Marché de maintenance – régime des droits de PI

- Le marché doit prévoir le régime des droits de PI pour les résultats de l'opération de maintenance - l'**option B** du CCAG TIC est adaptée :
  - sous réserve des compléments et dérogations dans la même logique que pour les marchés de développement de logiciels destinés à être distribués par l'administration sous licence libre
    - Les développements d'une maintenance évolutive sont beaucoup plus importants que pour une maintenance corrective et peuvent intégrer des connaissances antérieures
  - pour permettre à l'administration d'exploiter les développements et de les mettre à disposition de tiers, en cas de non reversement à la communauté